

Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 15 juillet 2013

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf. : BPE/LBA – DJ/2013  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
☎ 04 66 36 43 03  
[didier.jallais@gard.gouv.fr](mailto:didier.jallais@gard.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n°13.130N**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°05.174N du 15 novembre 2005 autorisant**  
**le SITDOM de la région de BAGNOLS – PONT-SAINT-ESPRIT**  
**à exploiter une station de transit de résidus urbains, une déchèterie**  
**et une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts**  
**sur le territoire de la commune de SAINT-NAZAIRE**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.513-1 ;

Vu les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05.174N du 15 novembre 2005 autorisant le SITDOM de la région de Bagnols-Pont-Saint-Esprit à exploiter une station de transit de résidus urbains, une déchèterie et une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

Vu les lettres des 1<sup>er</sup> mars 2013 et 6 juin 2013 par lesquelles le SITDOM précise la situation de son établissement suite aux modifications de la nomenclature ;

Vu la lettre du 24 mai 2013 signalant le changement de dénomination du SITDOM de la région de Bagnols-Pont-Saint-Esprit, en SITDOM du Gard Rhodanien à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

Vu le rapport du 28 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations n'ont pas subi de modifications par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la modification du classement résultant des décrets de nomenclature susvisés ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 susvisé doivent être maintenues ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> Modifications**

A l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n°05.174N du 15 novembre 2005, « Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Ordures Ménagères de la région de Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit », est remplacé par « Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Ordures Ménagères du Gard Rhodanien ».

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°05.174N du 15 novembre 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME (1)
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1 – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6,9 tonnes	DC
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2 – Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	1500 m <sup>3</sup>	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 -Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	540 m <sup>3</sup>	DC
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1 – Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets verts 15 t/j	A

(1) A : autorisation    DC : déclaration – soumis au contrôle périodique.

**Article 2 – Prescriptions applicables.**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation restent définies par l'arrêté préfectoral n°05.174N du 15 novembre 2005.

**Article 3 – Information des tiers.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;

**Article 4 – Notification – Diffusion.**

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au Maire de la commune de Saint-Nazaire chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du

titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

4

## **ANNEXE 1**

### **Article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### **II. - Abrogé**

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R.514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié